

Arrêté N° 165 du Conseil des Ministres

5 Août 1958

concernant la conservation des monuments de la culture  
et le développement des musées en Bulgarie

(5 pages) 24 paragraphes

(révoque l'arrêté N° 1608 du Conseil des Ministres du 30 Déc.1951)

1. Sont déclarés monuments de la culture les oeuvres remarquables de la science, de la technique, de l'architecture, des arts décoratifs et appliqués, les endroits historiques, les édifices et les objets qui documentent le développement historique de la société et celui de sa culture matérielle et spirituelle. Les sites de la nature d'une extrême beauté sont également déclarés monuments naturels.
2. Ces monuments constituent un bien public, sous la protection de l'Etat qu'ils soient ou non une propriété publique, sociale ou privée.
3. Ressources financières et matériaux pour la conservation doivent être prévus dans les budgets du Ministère de l'Instruction et de la Culture l'Académie des Sciences, les conseils populaires, les administrations et les organisations qui possèdent ou ont la garde de ces monuments. Les dépenses sont contrôlées par l'Institut des monuments de la culture auprès du Ministère de l'Instruction et de la Culture.
4. L'obligation de l'entretien des monuments de la culture incombe à leurs propriétaires.
5. Sont considérés comme un endommagement ou un anéantissement et sont punis comme tels la destruction, la transformation, la consolidation et la restauration arbitraires des monuments de la culture.
6. Toute découverte de monuments culturels, meubles ou immeubles, doit être déclarée dans un délai de 3 jours au conseil populaire respectif ou au musée le plus proche, qui doivent en informer immédiatement l'Institut des monuments de la culture.
7. Lors de la découverte de monuments au cours de travaux agricoles ou de construction la personne qui dirige les travaux doit les faire cesser immédiatement et aviser le conseil populaire ou le musée le plus proche.
8. L'Académie bulgare des sciences délivre l'autorisation de fouilles archéologiques avec un but scientifique.
9. Indemnisation en cas de dommages par suite de fouilles.
10. Autorisation de construction dans le voisinage immédiat de monuments de la culture délivrée par l'Institut des monuments de la culture auprès du Ministère de l'Instruction et de la Culture.
11. Seul le Comité d'Etat de Construction et d'Architecture décide quelles localités ou parties de localités sont d'importance historique ou architecturale.

12. Plans d'urbanisme pour la reconstruction de localités comportant des monuments de la culture doivent être sanctionnés par le Ministre de l'Instruction et de la culture.
13. Les monuments de la culture meubles doivent être conservés dans les musées.
14. Le transfert ou l'échange de monuments de la culture meubles ou immeubles entre administrations, organisations sociales et musées se fait en vertu d'une autorisation du Ministère de l'Instruction et de la Culture.
15. Exportation interdite. Exceptionnellement autorisée par Conseil des Ministres.
16. La découverte, l'enregistrement, l'étude et la vulgarisation des monuments est assurée par le Ministère de l'Instruction et de la Culture, les conseils populaires, les unions d'artistes, les organisations sociales politiques, culturelles et d'instruction etc..
17. La surveillance suprême de l'Etat est assurée par le Ministère de l'Instruction et de la Culture.
18. Un Conseil pour la conservation des monuments et un Conseil pour le travail des musées sont les organes consultatifs auprès du Ministère de l'Instruction et de la Culture.
19. La surveillance d'Etat locale est assurée par les conseils populaires.
20. Le Ministère de l'Instruction et de la Culture conjointement avec l'Académie Bulgare des Sciences, détermine les musées qui pourront être des instituts de recherche scientifique.
21. La création ou la suppression des musées se fait sur l'autorisation du Ministère de l'Instruction et de la culture. Le Conseil des Ministres décide de la formation des collections auprès des écoles, des salles de lecture et des monastères.
22. Sanctions pour infraction.
23. Le contrôle de l'exécution de l'arrêté est confié au Ministère de l'Instruction et de la Culture en ce qui concerne les monuments et les musées.
24. Cet arrêté porte révocation de l'arrêté 1608 du Conseil des Ministres du 30 Décembre 1951 et du Décret sur l'activité du Conseil de conservation des monuments du 9 Août 1952.